



FORUM FINTECH

SERVICES DE PAIEMENT : QUELLES SONT LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES PERMETTANT DE LES EXERCER ?

JULIA GUÉRIN / SIMON MADRILÈNE
DIRECTION DES AUTORISATIONS
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES PROCÉDURES SPÉCIALISÉS



PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Avant-propos : Bien qualifier son activité d'un point de vue légal
- 1. Huit services de paiement définis par le Code monétaire et financier
- 2. Services de paiement ou monnaie électronique?
- 3. Les statuts alternatifs à l'agrément
- 4. L'agrément des établissements de paiement
- 5. L'agrément des établissements de monnaie électronique
- 6. Récapitulatif des exigences & textes importants



Bien qualifier son activité d'un point de vue légal :

- **Quelle est mon activité ? Mon activité consiste-t-elle à être un prestataire technique ?**
- **Mon activité comprend-elle la fourniture de services de paiement ?**
- **Mon activité comprend-elle l'émission et la gestion de monnaie électronique**
- **Qui est mon client ?**
- **Quels sont les différents acteurs qui interviennent dans la chaîne ?**



1. Huit services de paiement définis par le Code monétaire et financier



1. LES SERVICES DE PAIEMENT

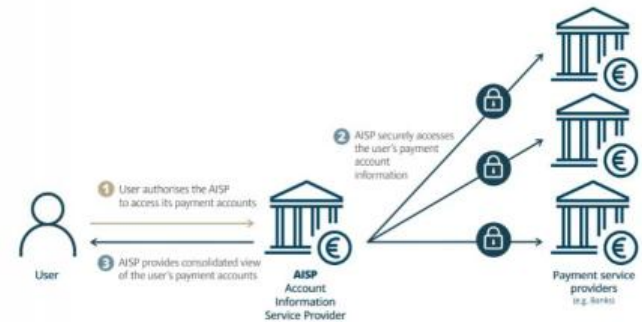
Les services de paiement: qui et quoi?

- « Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire. » (article L. 133-3 du Code monétaire et financier)
- À l'origine, seuls les **établissements de crédit** pouvaient procéder à des opérations de paiement.
- Les Directives européennes sur les services de paiement (« DSP1 » transposée en droit français en 2009 puis « DSP2 » transposée en 2017) sont venues casser le monopole bancaire en ouvrant la possibilité à de **nouveaux acteurs** de fournir des services liés aux opérations de paiement.

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER



→ L'ACPR effectue une **classification** de tous les projets qu'elle reçoit impliquant du **paiement**, entre les **8 services définis par le Code monétaire et financier** (article L. 314-1)



1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Le service 1 « versement d'espèces »
 - Le service 2 « retrait d'espèces »
- Manipulation d'argent liquide**
- Le service 3 d'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement
 - *Service divisé en 3 items: les prélèvements (3a), les opérations effectuées avec une carte préalablement émise par l'établissement (3b) et les virements (3c).*
 - Le service 4 d'exécution des opérations de paiement associées à une ouverture de crédit
 - *Service divisé en 3 items: les prélèvements (4a), les opérations effectuées avec une carte préalablement émise par l'établissement (4b) et les virements (4c).*
 - Le service 5, divisé en deux catégories d'opérations :
 - *Émission d'un instrument de paiement*
 - *Acquisition d'opérations de paiement*

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Le service 6 de transfert de fonds **n'impliquant pas l'ouverture de comptes de paiement**

NEW ! Nouveaux services introduits par la DSP2 :

- Le service 7 d'initiation d'ordres de paiement
 - Le service 8 d'informations sur les comptes
- Pas de manipulation des fonds**

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Le service 1 « versement d'espèces »

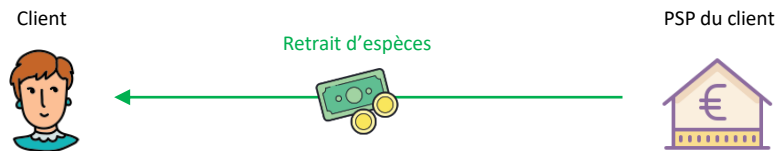


Des questions à se poser :

- 1) Qui peut effectuer des versements et comment l'identité de la personne est vérifiée lors des versements ?
- 2) Comment les fonds sont-ils protégés ?
- 3) Ce service implique également la tenue de comptes de paiement

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Le service 2 « retrait d'espèces »

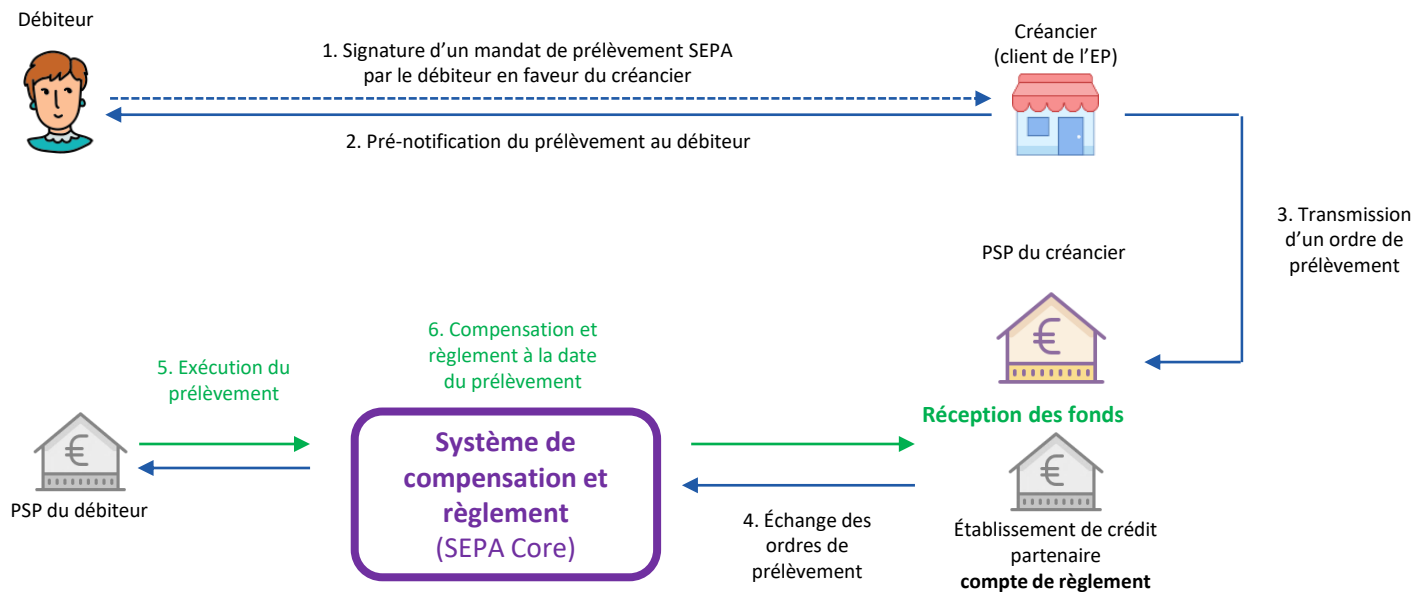


Des questions à se poser :

- 1) Comment s'effectuent les retraits (instrument de paiement, agence, etc.) ?
- 2) Si les fonds sont retirés par carte de paiement (autre service de paiement liés), alors est-ce que les frais liés aux retraits sur DAB ont bien été pris en compte dans le plan d'affaires ?
- 3) Ce service implique également la gestion d'un compte de paiement

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

■ Le service 3a « prélèvements »

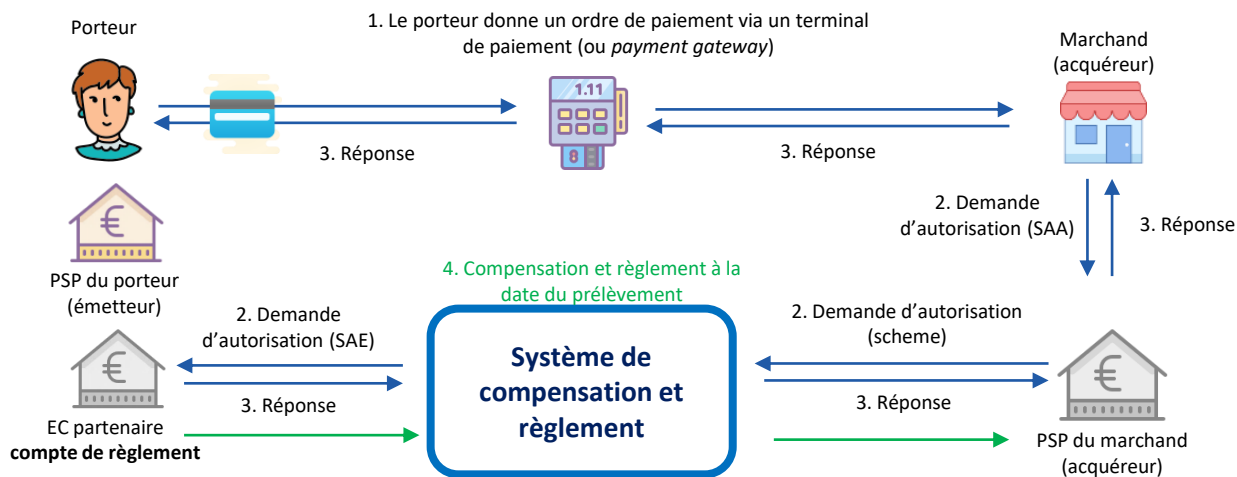


Des questions à se poser :

- 1) Comment les ordres transitent-ils : qui les envoie, les fait parvenir, les reçoit?
- 2) Est-ce un prélèvement entrant? En effet, seuls les prélèvements « cash in » sont considérés dans ce service de prélèvement

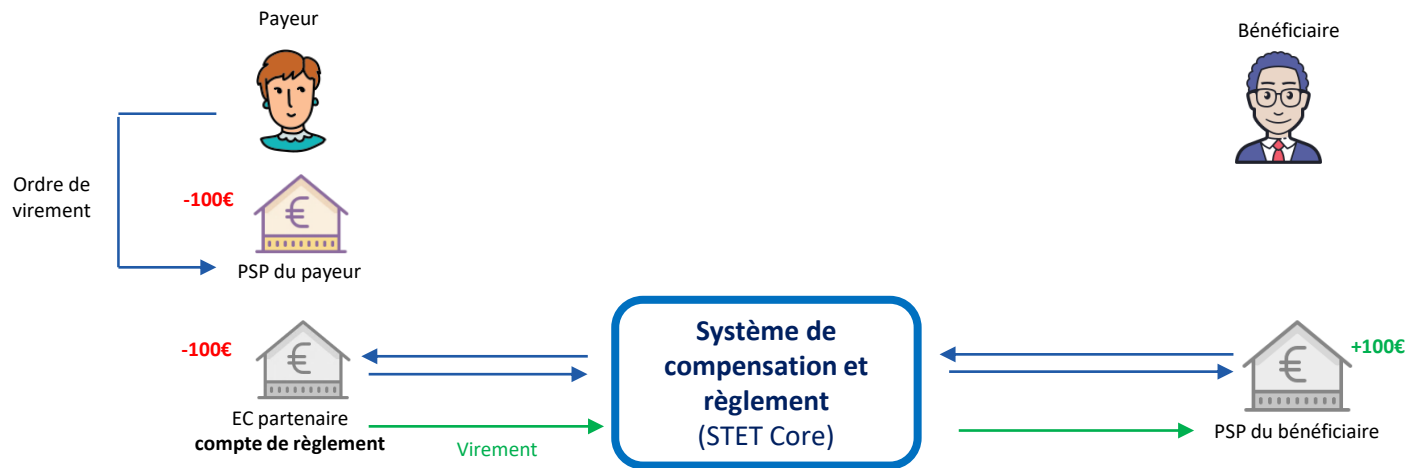
1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le service 3b « paiement par carte de paiement »



1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

■ Le service 3c « virements »



Des questions à se poser :

- 1) Comment les ordres transitent-ils : qui les envoie, les fait parvenir, les reçoit?
- 2) Est-ce un virement sortant? En effet, seuls les virements « cash out » sont considérés dans ce service de virement

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

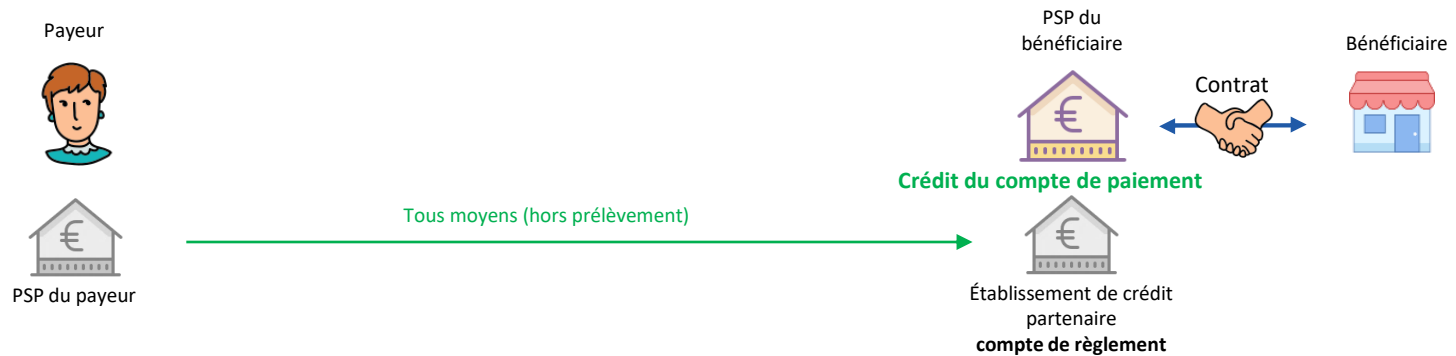
- Les services 4a, 4b et 4c sont en miroir des services 3a, 3b et 3c. Ils sont exécutés sur la base d'une ligne de crédit ouverte par l'opération de paiement elle-même.

- Qu'est-ce que le crédit ?
 - Article L.313-1 du CMF : « *Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie. »*

- Des conditions à respecter (voir article L. 522-2 du Code monétaire):
 - le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement
 - remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois
 - il n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement
 - respect des exigences bâloises pour les fonds propres

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Le service 5 est scindé en deux :
 - Émission d'instrument de paiement
 - Acquisition d'opérations de paiement

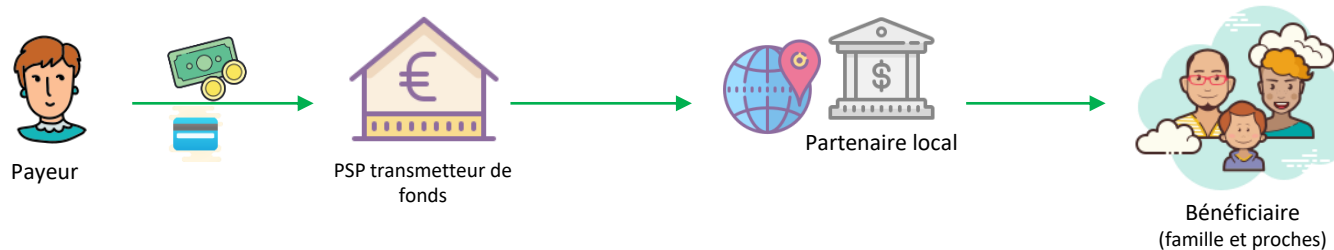


Des questions à se poser :

- 1) L'établissement prend-il bien en compte l'acquisition des opérations de paiement dans les volumes d'opérations pour le calcul des exigences en fonds propres ?

1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

■ Le service 6 « transmission de fonds »



Des questions à se poser :

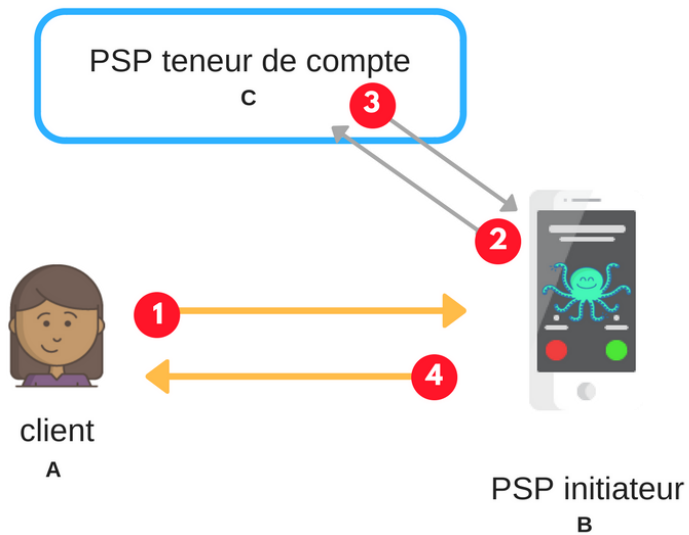
- 1) Il y a-t-il bien absence de comptes de paiement ?
- 2) Comment identifier les relations d'affaires en l'absence d'ouverture de comptes ?
- 3) Quelle type d'agrément ? A noter que l'agrément simplifié ne permet pas d'exécuter ces opérations.
- 4) En raison de la nature des opérations accomplies par le biais de ce service de paiement, l'ACPR est particulièrement vigilante quant à l'identification des **risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme**, ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier.



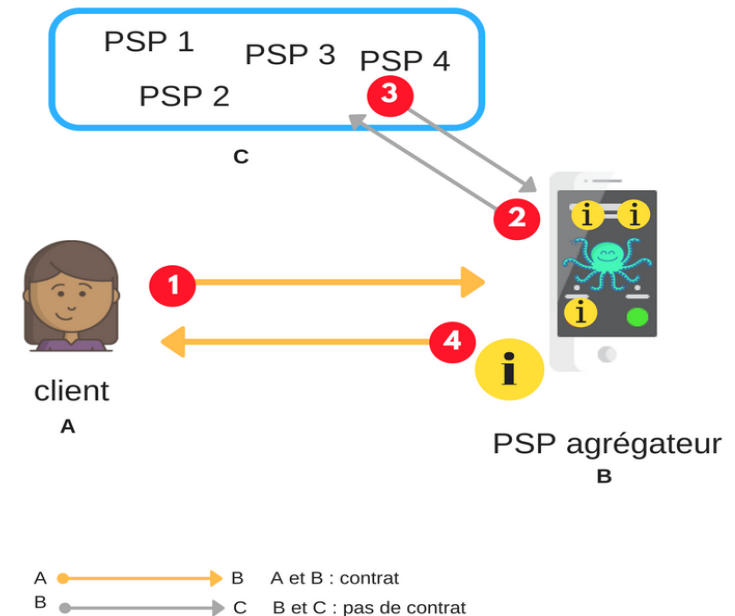
1. HUIT SERVICES DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Avec la DSP2, deux services de paiement ont fait leur apparition:

Service 7: initiation de paiement



Service 8: information sur les comptes





→ COMMENT PEUT-ON EXERCER CES SERVICES?

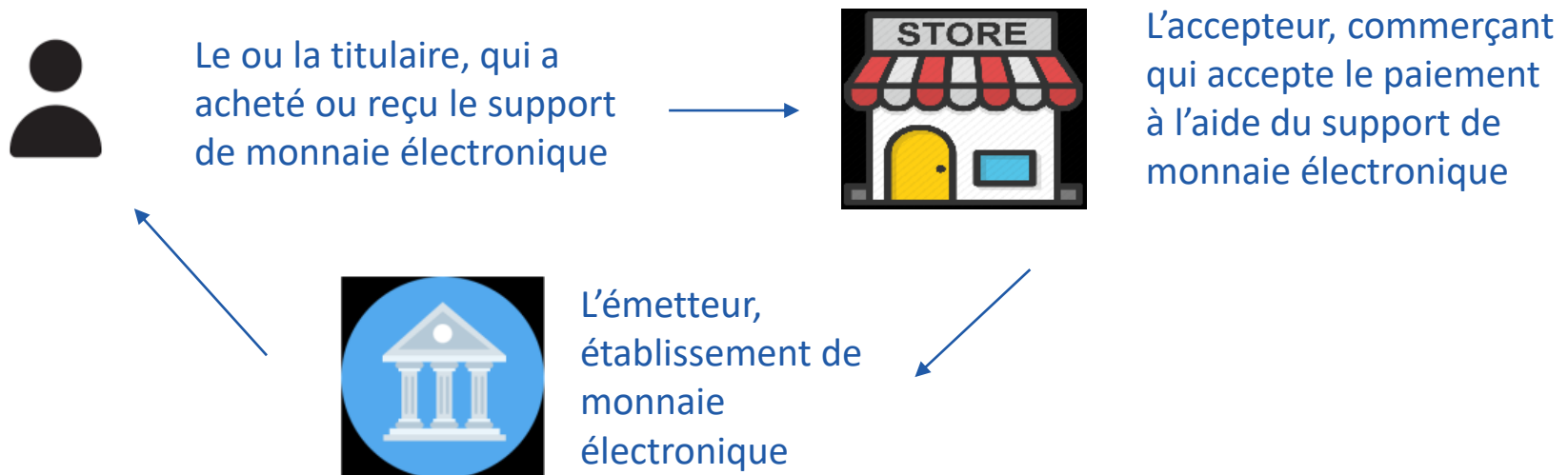
- Le statut « classique » est celui d'**établissement agréé**, c'est-à-dire disposant d'une autorisation octroyée par le Collège de l'ACPR
- Une société peut être agréée en tant qu'**établissement de paiement** pour les services de paiement, ou d'**établissement de monnaie électronique** pour l'émission et la gestion de monnaie électronique.
- Les établissements de monnaie électronique peuvent, en plus, exercer des services de paiement : ils sont alors autorisés comme « **prestataires de services de paiement** »
- Toutefois, des **statuts alternatifs** existent en fonction de l'activité de la société



2. Services de paiement ou monnaie électronique?

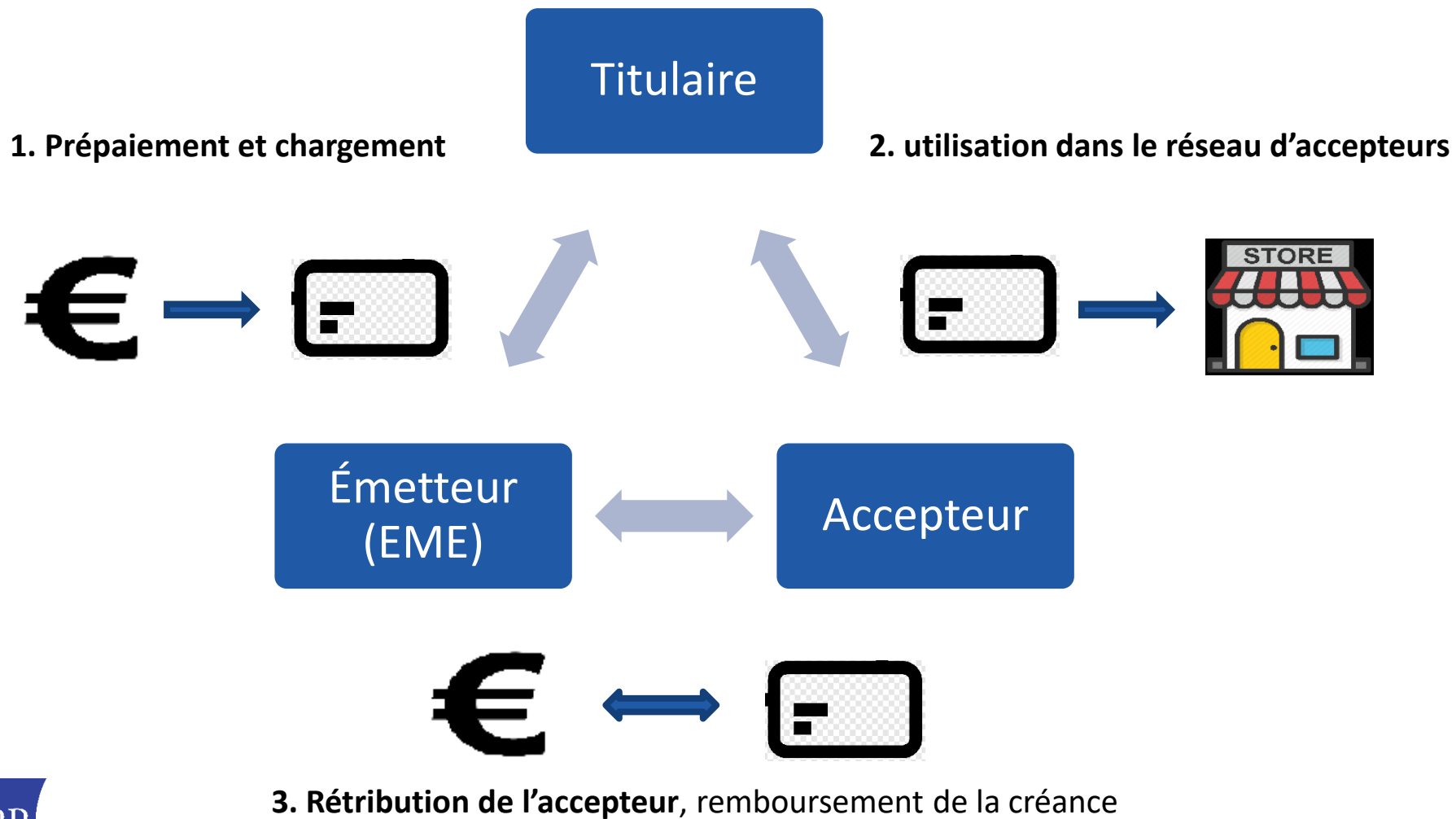
2. SERVICES DE PAIEMENT OU MONNAIE ÉLECTRONIQUE?

- Les services de paiement correspondent à des **opérations** précises ;
- la monnaie électronique correspond à un **mode de stockage d'une valeur monétaire prépayée** et constitue une **créance sur l'émetteur** : **substitut électronique des pièces et des billets de banque, elle est destinée à être utilisée pour effectuer des paiements, généralement de montant limité (cagnottes, ...)**
- La monnaie électronique obéit à un **cycle** (émission/usage/destruction) impliquant **trois acteurs**:



2. SERVICES DE PAIEMENT OU MONNAIE ÉLECTRONIQUE?

Le cycle de la monnaie électronique





2. SERVICES DE PAIEMENT OU MONNAIE ÉLECTRONIQUE?

Quelques précisions

- **Les supports de monnaie électronique ne sont soumis à des obligations de vérification de l'identité de la clientèle qu'à partir de 150 euros, sous conditions :**
 - Paiement de biens et de services
 - Pas de chargement en espèces (sauf exceptions : éventail limité de biens et services/réseau limité d'accepteurs)
 - Pas de chargement en monnaie électronique anonyme
 - Plafond de paiement sur internet/ de remboursement ou retrait espèces : 50 euros

- Dans la mesure où elle constitue une créance sur l'émetteur, la monnaie électronique doit être remboursable, au bénéfice de l'acheteur et/ou du titulaire



3. Les statuts alternatifs à l'agrément



3. LES STATUTS ALTERNATIFS À L'AGRÉMENT

→ En fonction de la nature de l'activité (exemption) ou du rôle dans la fourniture du service (agent/distributeur)

→ Une autorisation de l'ACPR demeure indispensable

3. LES STATUTS ALTERNATIFS À L'AGRÉMENT – L'EXEMPTION: DÉFINITION

→ Régime dérogatoire, non soumis à agrément mais nécessitant néanmoins une décision positive du Collège de l'ACPR, qui a 3 mois pour se prononcer à l'issue de la réception d'un dossier complet.

→ Possible à la fois dans le cadre de services de paiement et pour l'émission et la gestion de monnaie électronique.

→ Une société dont l'activité répond aux critères d'éligibilité à l'exemption doit contacter l'ACPR dès lors que son **volume de paiements dépasse 1 million d'euros annuels** (entrées + sorties) ou si la **monnaie électronique en circulation dans le cadre de son activité dépasse 1 million d'euros**

3. LES STATUTS ALTERNATIFS À L'AGRÉMENT – L'EXEMPTION: CRITÈRES

→ Critère pour l'éligibilité à l'exemption:

- fourniture de moyens de paiement (ou de monnaie électronique) utilisés au sein d'un **réseau limité d'accepteurs** (exemple: présents dans une seule ville/ ou enseigne)

- et/ou utilisés pour l'acquisition d'un **éventail limité de biens ou de services** (Position 2017-P-01 de l'ACPR) Exemple: places de concerts, matériel lié à une activité spécifique, etc.

→ Pour les exemptés de monnaie électronique: le chargement des moyens de paiement ne peut s'effectuer que dans la limite de 150 euros.

→ Les sociétés exemptées ne sont pas soumis à la supervision prudentielle de l'ACPR; les règles en matière de gouvernance, de LCBFT et de contrôle interne sont considérablement allégées. La protection des fonds et l'avis de sécurité de la Banque de France demeurent toutefois nécessaires.

→ Une fois l'exemption obtenue, les sociétés en bénéficiant doivent faire parvenir à l'ACPR un rapport annuel permettant de s'assurer que les conditions dans lesquelles l'exemption a été octroyée sont toujours réunies

3. LES STATUTS ALTERNATIFS À L'AGRÉMENT-AGENT ET DISTRIBUTEUR

Les agents de prestataires de services de paiement

- Les agents participent à la fourniture de services de **paiement**, et doivent de ce fait être déclarés à l'ACPR par l'établissement qui les mandate,
- Distinction agent / partenaire non régulé: les agents **encaissent les fonds des utilisateurs** ou sont en mesure d'exercer un **contrôle** sur ces fonds. Exemple: transmission des ordres de paiement et du consentement

3. LES STATUTS ALTERNATIFS À L'AGRÉMENT: AGENT ET DISTRIBUTEUR

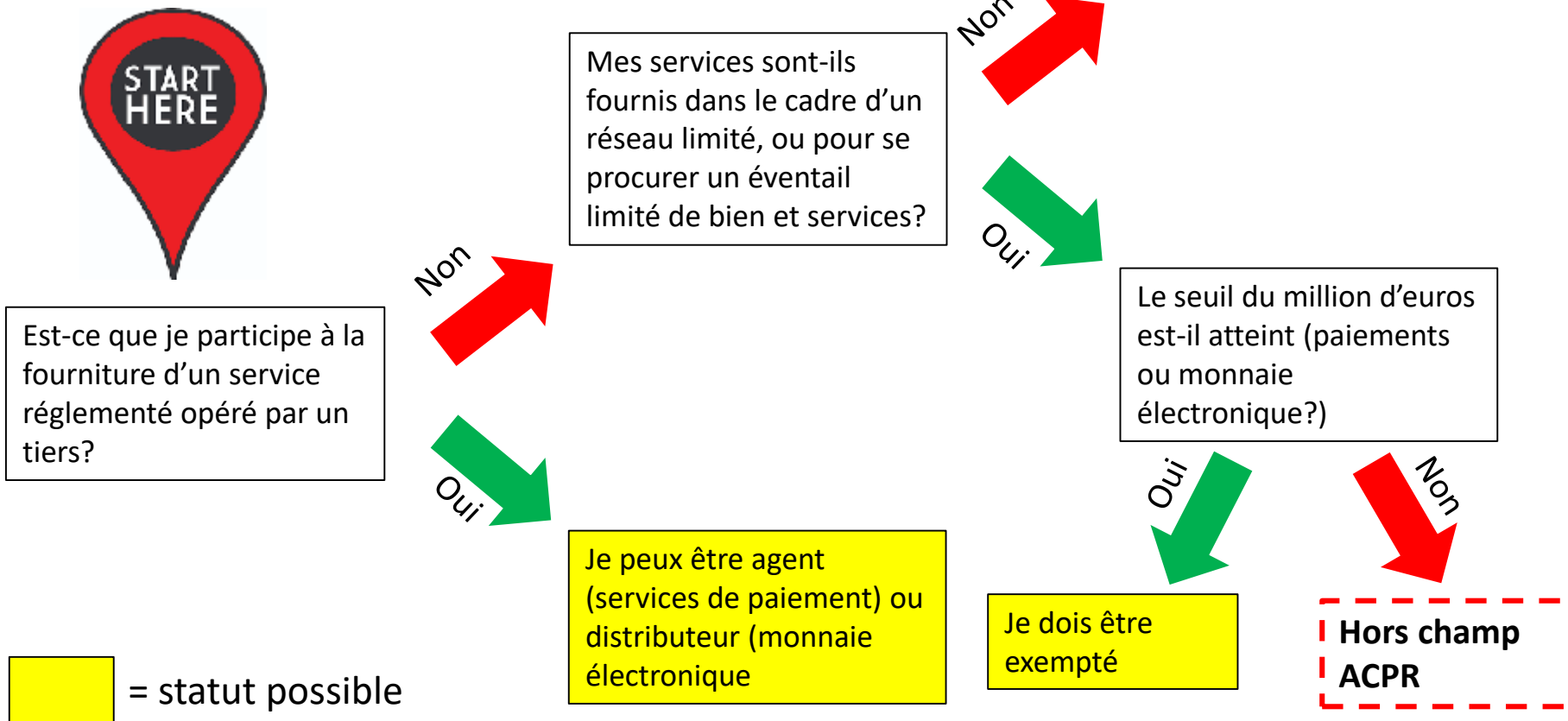
- L'ACPR dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour enregistrer un agent dans son registre REGAFI
- Les agents participent à l'exécution de services de paiement, mais **sous la responsabilité** de leur mandant: il ne sont pas eux-mêmes agréés
- Le mandant doit s'assurer du respect par l'agent des règles applicables en matière de LCBFT, et l'intègre dans ses propres procédures de contrôle interne
- L'instruction des dossiers d'agent par l'ACPR vise à contrôler ces éléments, ainsi que l'honorabilité et les compétences professionnelles de l'agent
- Le formulaire de demande d'enregistrement d'un agent actuellement disponible, sera remplacé par un nouveau formulaire courant novembre 2020



3. LES STATUTS ALTERNATIFS À L'AGRÉMENT: AGENT ET DISTRIBUTEUR

- Les distributeurs ont un statut équivalent à celui des agents, mais interviennent dans la fourniture de services impliquant de la monnaie électronique
- La description du réseau des distributeurs fait partie intégrante du dossier d'agrément; seuls les changements significatifs opérés dans ce réseau doivent ensuite être notifiés à l'ACPR

LES DIFFÉRENTS STATUTS: BILAN



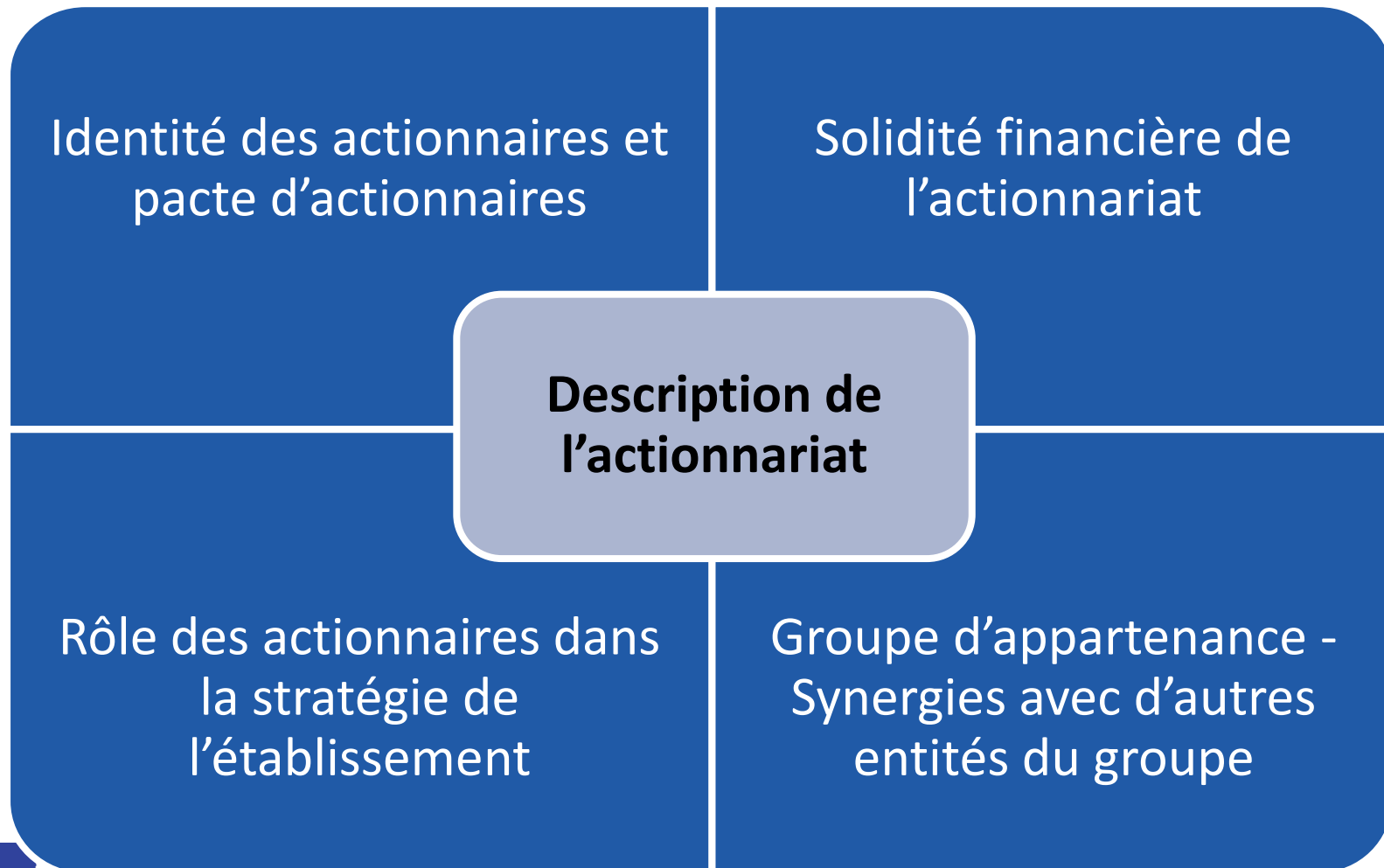


4. L'agrément des établissements de paiement

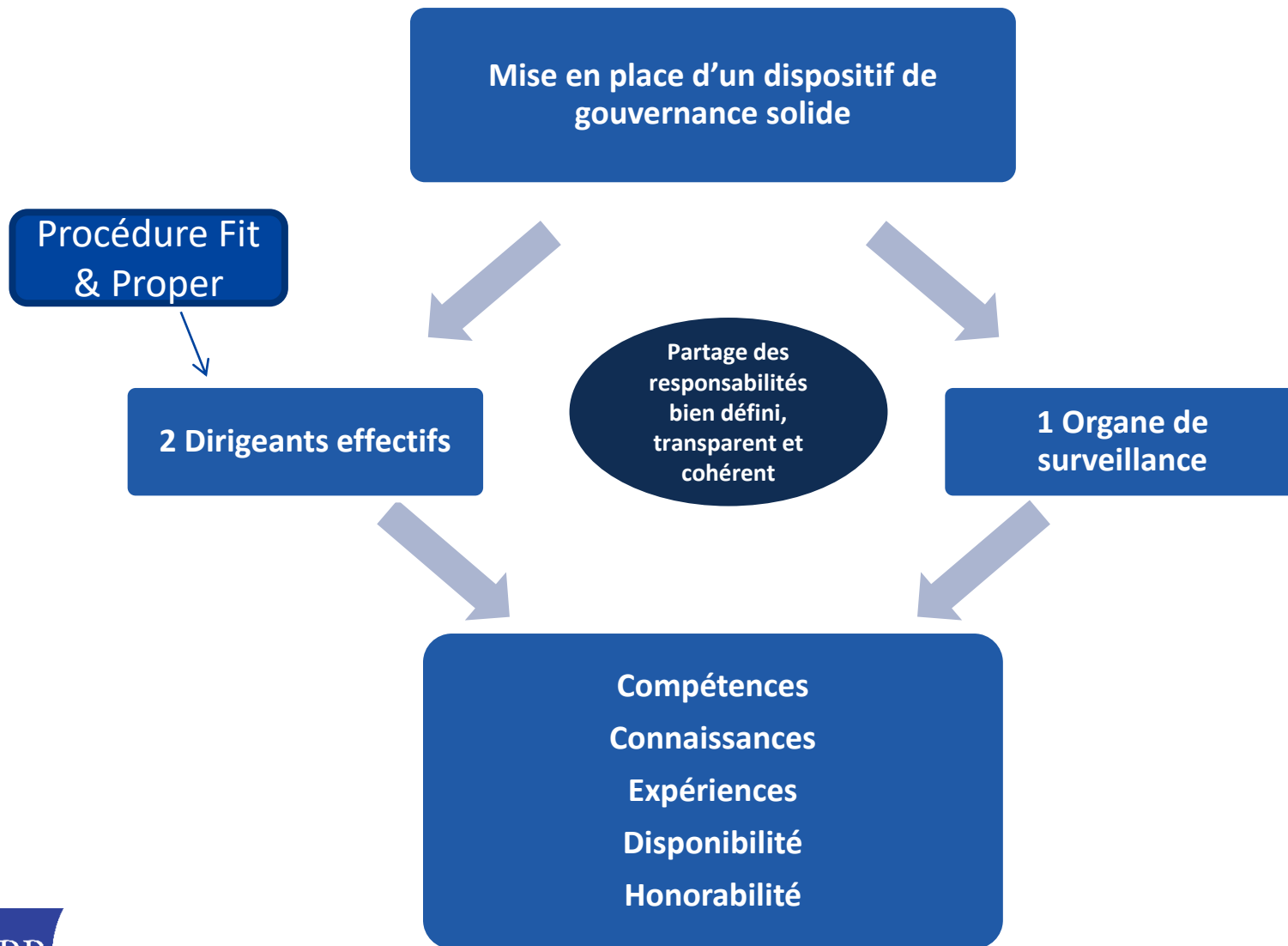
4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

- Une **première prise de contact** doit être effectuée avec l'ACPR (Pôle Fintech, Direction des Autorisations), à l'issue de laquelle pourra s'effectuer une visite (présentation du projet à envoyer une semaine avant cette dernière).
- Les questions de la qualification des services de paiement et le cas échéant des exigences prudentielles y étant associées figurent parmi les principaux éléments de cette présentation
- si la qualification retenue pour l'activité le nécessite, un **dossier** peut être déposé auprès de l'ACPR
- L'intégralité du processus est dématérialisé, et passe par un point d'entrée unique, le **portail digital** de la Direction des Autorisations
- Le Collège de l'ACPR dispose de **3 mois** pour se prononcer à l'issue de la réception d'un dossier complet

4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT - ACTIONNARIAT



4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT - GOUVERNANCE



4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – PLAN D'AFFAIRES

Fournir une étude de marché incluant une analyse du positionnement concurrentiel et du marché du futur établissement, la stratégie et la méthode de commercialisation.

Une analyse générale du marché sur lequel interviendrait l'établissement (produits, acteurs, périmètre géographique, taille, tendance, principaux risques)



Son positionnement sur ce marché (segment, parts de marché, tendances, modèle économique, stratégie, réseaux de distribution, politique commerciale, systèmes de production, concurrents, fournisseurs)



4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

Fournir un plan d'affaires prévisionnel portant sur les 3 premiers exercices pleins

<p>1.</p> <p>Modéliser et décrire l'évolution des volumes d'affaires sur les 3 prochains exercices</p>	<p>2.</p> <p>Fournir un compte de résultat et un bilan prévisionnel incluant un scénario cible et un scénario dégradé</p> <p>Pour chaque scénario fournir notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre de clients- Politique de prix- Estimation du point mort	<p>3.</p> <p>Apporter des justifications sur les principaux postes du compte de résultat, les dettes financières, les fonds propres, etc.</p>	<p>4.</p> <p>Proposer une ventilation des flux de paiement sur les 3 premiers exercices</p> <ul style="list-style-type: none">- Une ventilation par service de paiement- Prendre en compte l'ensemble des flux
--	---	---	---

Démontrer que la société est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriées et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement

4. L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – CONTRÔLE INTERNE (1)

Processus N1 - N2	Resp. du contrôle	Risque		Evaluation du risque brut			Dispositif de maîtrise des risques	Evaluation du risque net		
		Intitulé	Type de risque	Impact	Fréquence	R. brut		Impact	Fréquence	R. résiduel
1. Gouvernance										
1 - 1 Relation avec les actionnaires										
	Dirigeants	Non respect du pacte d'actionnaires	Juridique	3	1	2	Pacte permet de se séparer d'un actionnaire	3	1	2
	Dirigeants	Non respect des statuts	Juridique	3	1	2	Statuts de la SAS peu contraignants	2	1	1
2. Conformité - contrôle interne										
2 - 1 Conformité										
	RCCI	Non respect des délais de production des états réglementaires de conformité	Conformité	4	2	4	Choix d'un prestataire reconnu, mise à jour du calendrier de remise des états périodiques	2	2	2
3. Comptabilité - Finances										
3.1 Sécurité des fonds										
	Dirigeants / Resp Fi	Suivi du cantonnement des fonds	Financier	5	2	5	Automatisation des vérifications (journalières, hebdomadaires), connaissance précise des flux, Vérifications par le CAC	3	2	3
3.2 comptabilité bancaire										
	Dirigeants / Resp Fi	Suivi du niveau de fonds propres	Financier	4	2	4	Respect des règles d'exigences en fonds propres, travail de veille avec la direction financière, remontée d'information active auprès des membres de l'organe de surveillance et auprès des actionnaires	3	2	3
4. LCB-FT										
4.1 Entrée en relation										
	Resp. Opérations	documents d'identité falsifiés	Fraude	2	3	3	KYC et contrôle de cohérence à l'entrée en relation d'affaire; outils de détection de faux documents	2	2	2
5. Sécurité										
5.1 Sécurité IT										
	Resp. SI	Perte données sensibles clients	Opérationnel	4	2	4	données sensibles chiffrées et hébergées chez un prestataire reconnu	2	2	2

4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – CONTRÔLE INTERNE (2)

1. Un environnement interne propice à la maîtrise des risques

Une organisation claire et suffisamment dotée comprenant une séparation entre les fonctions de contrôle et opérationnelles
(proposer un organigramme complet)

2. Une évaluation des risques

Identifier les risques dans une cartographie détaillée et exhaustive

3. Mise en place de procédures de contrôle couvrant l'ensemble des risques

Des procédures proportionnées aux risques et couvrant les activités externalisées

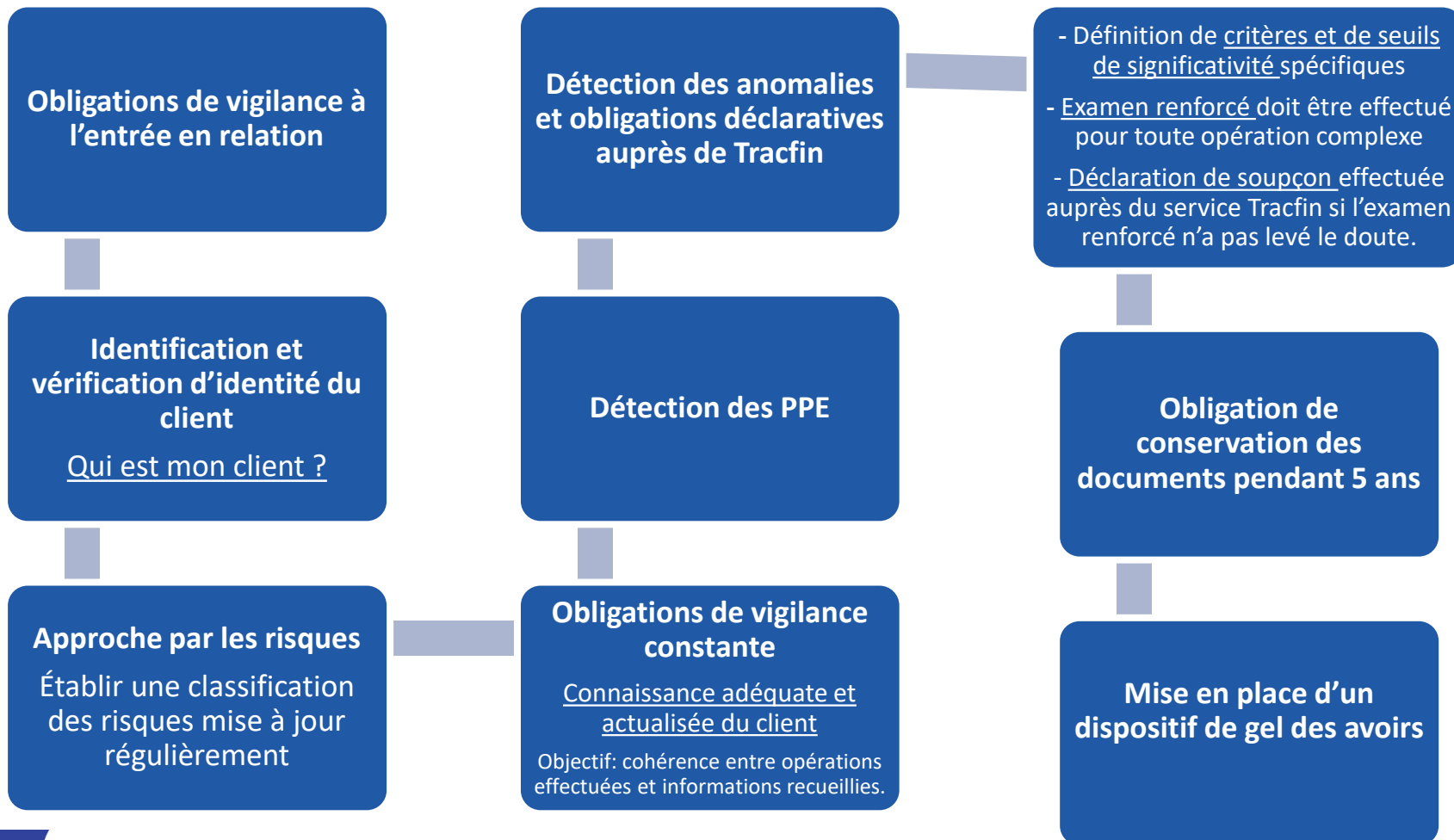
4. Une Maîtrise de l'information nécessaire aux contrôles

Qualité de l'information comptable, du SI et des reportings.
Pistes d'audit.

5. Un Pilotage basé sur 3 niveaux de contrôle

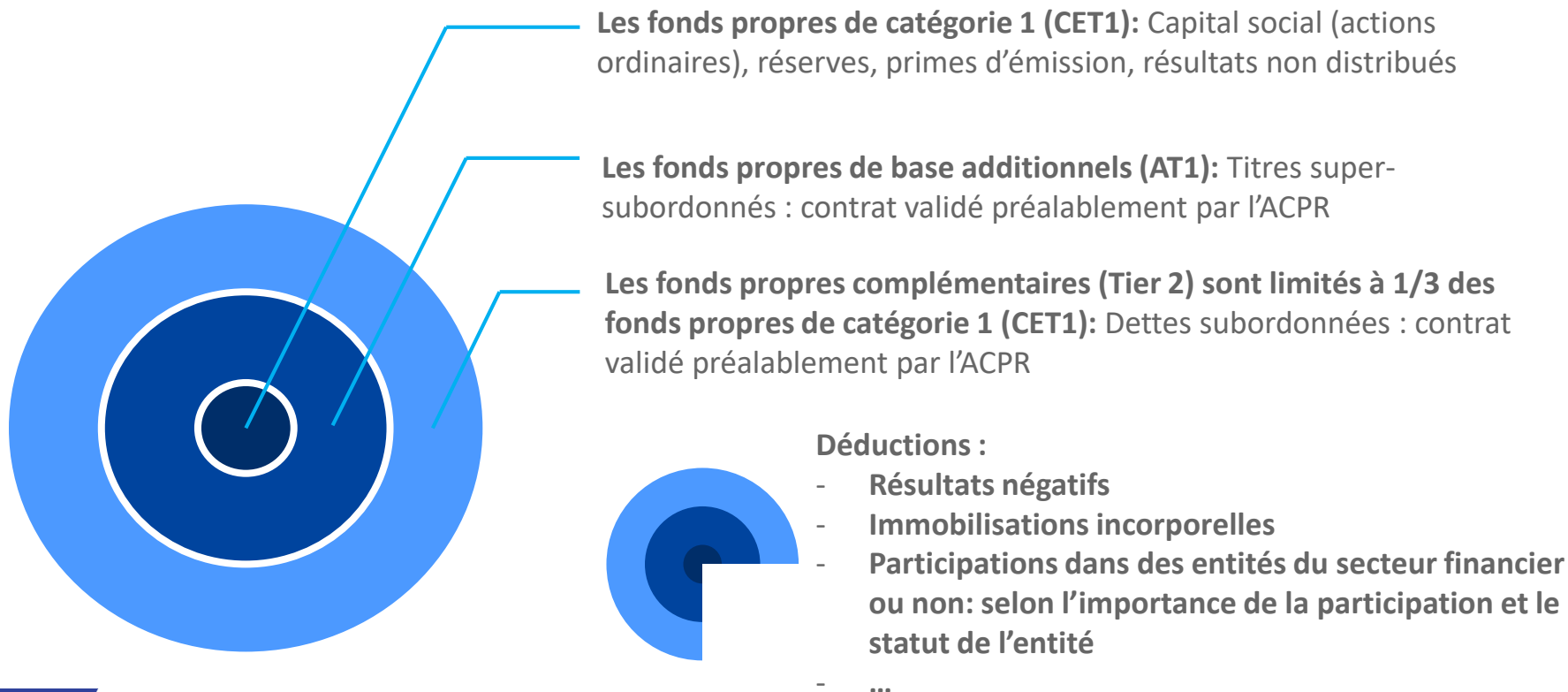
Mise en place d'un contrôle permanent de 1^{er} et de 2nd niveau et d'un contrôle périodique (pouvant être externalisé)

4. L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – LCBFT



4. L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – FONDS PROPRES PRUDENTIELS (1/2)

La notion de fonds propres prudentiels est à distinguer de celle de fonds propres comptables: Il s'agit d'une notion plus stricte intégrant des filtres prudentiels définis par la réglementation bancaire.



4. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – FONDOS PROPRES PRUDENTIELS (2/2)

L'établissement doit détenir à tout moment un niveau minimum de fonds propres prudentiels respectant 2 règles:

Respect d'un niveau plancher de capital initial

À tout moment l'établissement doit disposer d'un capital libéré au niveau du capital initial requis

EP : 20 k€ à 125 k€ selon SP (40 k€ pour EP allégé)
Initiateur : 50 k€
EME: 350 k€ (100 k€ pour EME allégé)

Respect des Exigences de Fonds Propres (EFP)

EP: 3 méthodes de calcul des EFP relatifs aux services de paiement en fonction des risques liés aux activités exercées par l'établissement (A, B et C).

EME: Montant des FP doit à tout moment être supérieur ou égal à 2% de la moyenne de la ME en circulation

- Pas d'exigences de capital initial ni d'exigences de fonds propres pour les **agrégateurs**.
- Pas d'exigences de fonds propres pour les **initiateurs de paiement**.
- EP et EME allégés sont uniquement soumis au respect d'un niveau plancher de capital initial (mais ne peuvent être éligibles au passeport européen en sortie).

4. L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – SÉCURITÉ DES FONDS (1/2)

Objectif : protéger les intérêts des utilisateurs de services de paiement et des clients des établissements de monnaie électronique

2 méthodes

Ouverture d'un compte de cantonnement auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public afin de sécuriser les fonds collectés

Souscription d'un contrat d'assurance (montant de la couverture et son actualisation annuelle doivent être communiqués à l'ACPR)

Fournir les projets de contrat

4. L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT – SÉCURITÉ DES FONDS (2/2)

Compte de paiement et compte de cantonnement

L'EP tient des comptes de paiement dans ses livres comptables au nom de chacun de ses clients

Compte A	
Débit	Crédit

Compte B	
Débit	Crédit

Compte C	
Débit	Crédit

J+1 MAX

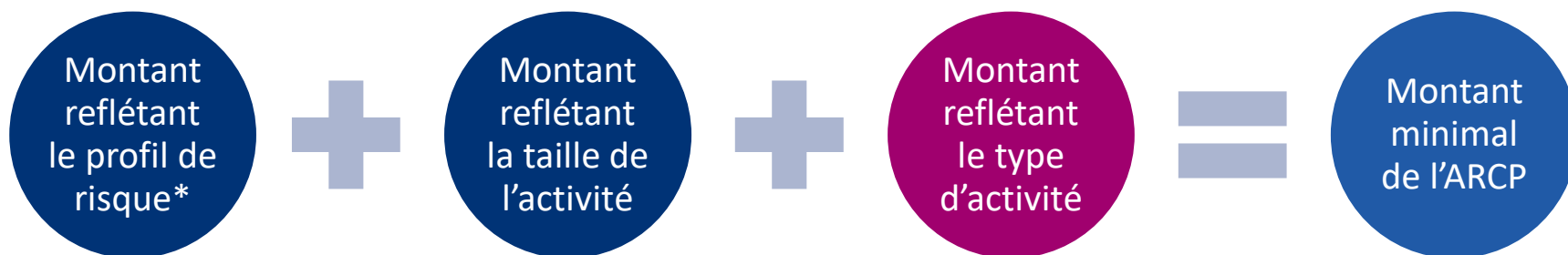
L'établissement de crédit tient le compte de cantonnement ouvert au nom de L'EP/EME

Compte	
Débit	Crédit

4. L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT - ARCP

Que couvre l' Assurance Responsabilité Civile Professionnelle ?

- **SIP** (SP7), les responsabilités vis-à-vis du PSP gestionnaire du compte (PSPGC) ou de l'utilisateur de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées, pas ou mal exécutées.
- **SIC** (SP8), les responsabilités vis-à-vis du PSP gestionnaire du compte (PSPGC) ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.
- **SIP + SIC**, les responsabilités visées aux 2 points ci-dessus.



**Montant des demandes d'indemnisation résultant suite à des accès non autorisés ou frauduleux aux données, ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données. Par défaut, prendre le montant plancher de 50 000 euros*



5. L'agrément des établissements de monnaie électronique

5. L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

- Des exigences dans l'ensemble similaires à celles s'appliquant aux établissements de paiement
- Capital minimum: 350 000 euros
- Exigences en fonds propres calculées sur les montants de monnaie électronique en circulation (et les volumes de paiement en cas de notification de services de paiement)
- Même délai réglementaire que pour les établissements de paiement (3 mois)

6. RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES & TEXTES IMPORTANTS

Exigence	Établissement de paiement	Établissement de monnaie électronique	Prestataire du service d'informations sur les comptes
LCBFT	Assujetti	Assujetti	Non Assujetti
Recours à des agents	Oui	Oui (distributeurs)	Oui (non déclarés)
Capital minimum	Oui	Oui	Non
Exigences en fonds propres	Oui	Oui	Non
ARCP	Oui si services 7/8	Oui si services 7/8	Oui
Reporting ACPR	Oui	Oui	Oui

6. RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES & TEXTES IMPORTANTS

- Établissements de paiement: Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement
- Établissements de monnaie électronique: Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique
- Contrôle interne: Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution